



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ETREPAGNY

SOMMAIRE :

Préambule	Page 1
I Le Maire et Le Conseil Municipal	Pages 1 et 2
II Organisation des réunions du Conseil Municipal	Pages 2 à 4
III Conditions de tenue des séances du Conseil Municipal	Page 4
IV Déroulement des débats et des votes lors des séances du Conseil Municipal	Pages 5 à 7
V Organisation de la vie politique au sein du Conseil Municipal	Pages 7 et 8
VI Prise en compte de l'expression citoyenne	Page 8
VII Révision et durée des séances	Page 9

Préambule

Le présent règlement est établi conformément à l'article L.2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il complète ce même code par des dispositions d'organisation propres à la commune d'Etrépagny. Il ne se substitue en rien aux lois et règlements en vigueur dont les dispositions sont intégrées en son sein. Il vise à approfondir le fonctionnement démocratique de l'assemblée communale. Il est adopté pour la durée du mandat du Conseil municipal. Il peut être modifié selon les formes analogues à celles de son adoption.

Conformément à l'article L.1111-1-1 du CGCT, le présent règlement intérieur vise à organiser et faciliter l'exercice d'un mandat de Conseiller municipal dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, remise lors du conseil d'installation.

I. Le Maire et le Conseil municipal

Article 1 – Rôle et attributions du Maire

Le Maire préside les séances du Conseil municipal.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués et aux fonctionnaires territoriaux de direction dans le cadre déterminé par les lois et règlements (art. L. 2122-18 du CGCT).

Le Maire arrête l'ordre du jour des séances du Conseil municipal. Il peut à tout moment retirer une question de l'ordre du jour ou modifier l'ordre de passage des questions inscrites à l'ordre du jour.

Lorsque le Maire exerce les attributions du Conseil municipal dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée par celui-ci, il en rend compte à l'assemblée délibérante à l'occasion de chaque séance. La présentation des décisions est inscrite à l'ordre du jour.

Le Maire ou son représentant dans l'ordre du tableau est le seul titulaire de la police de l'assemblée, dans les cadres et conditions prévus par les lois et règlements et par ce présent règlement intérieur, article L2121-16 du CGCT.

Article 2 – Le Conseil municipal

Le Conseil municipal est l'organe délibérant de la commune d'Etrépagny. Il règle par ses délibérations les affaires de la Commune (article L.2121-29 du CGCT).

Il se compose de vingt-sept conseillers municipaux élus pour une durée de six ans.

Article 3 – Les conseillers municipaux

Le présent règlement intérieur garantit les droits et libertés attachés à chacun des conseillers municipaux.

Les conseillers municipaux exercent leur mandat dans le respect des valeurs d'égalité, de liberté, de laïcité et de fraternité ainsi que des lois et règlements.

Ils exercent leur mandat avec probité, selon les principes de la neutralité de gestion et du respect de l'intérêt général.

Les élus disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leurs délégations.

Les élus peuvent se constituer en groupes et en intergroupes.

Les conseillers municipaux s'engagent à la plus grande assiduité aux réunions du Conseil municipal et des commissions qui en sont l'émanation.

Enfin, conformément à l'article L.2131-11 du CGCT, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. Il convient alors au conseiller

Municipal intéressé d'en informer le Maire et d'indiquer ne pas prendre part au vote, ils ne pas pris en compte dans le quorum.

De même, l'article L1111-1-1 du CGCT relatif à la charte de l'élu local rappelle, dans son §3, que « *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote* ». Il en informe dans les mêmes conditions le Maire.

II. Organisation des réunions du Conseil municipal

Article 4 – Périodicité des réunions

Le Conseil municipal se réunit et délibère en salle du Conseil ou dans tout autre lieu permettant d'appliquer les impératifs de sécurité, d'ordre public ou sanitaires ainsi que les mesures prescrites par les lois et règlements. Il se réunit au moins une fois par trimestre, conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 du CGCT, le premier jeudi de chaque mois.

Le Maire peut réunir l'assemblée chaque fois qu'il le juge utile, selon les termes de l'article L.2121-9 du CGCT.

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (art. L.2121-9 du CGCT)

Il peut la convoquer en séance de travail privé, en journée d'étude, éventuellement avec le concours des services municipaux, afin de permettre l'enrichissement des projets et d'assurer une bonne intégration de chaque élu au travail collectif. Il peut aussi réunir l'assemblée en séance extraordinaire hors de son lieu habituel

Article 5 – Convocation

Le Maire convoque le Conseil municipal. La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée sur le site internet de la Ville. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle comporte obligatoirement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance (art. L.2121-10 du CGCT)

Conformément à l'article L.2121-10 du CGCT modifié par l'article 9 de la loi du 27 décembre 2019, la convocation, accompagnée d'un dossier de synthèse ainsi que les notes explicatives (le dossier du Conseil municipal), est transmise aux conseillers municipaux de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT.

Conformément à l'article L. 2121-17 du même Code, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle quand l'assemblée, qui n'a pu se réunir régulièrement après une première convocation, faute de quorum, doit être convoquée une deuxième fois, sans condition de quorum.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 6 – Accès aux dossiers – information des conseillers municipaux

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération. La demande doit être adressée par écrit au Maire.

Ce droit à l'information s'exerce dans le cadre de la loi, du respect du règlement intérieur et du travail de l'administration et de ses agents ainsi que sous la réserve d'un comportement propre à en garantir et à en préserver la neutralité inhérente au statut de la Fonction publique.

Lorsqu'une affaire inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut être consulté en Mairie par tout conseiller municipal, (L2121-12 du CGCT), après demande écrite formulée auprès du Maire.

Article 7 – Questions orales

Tous les conseillers municipaux peuvent poser en début de séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune (art. L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Chaque question doit porter sur un sujet précis ayant trait à la vie municipale sous peine d'irrecevabilité constatée par le président de séance.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat (sauf à la demande de la majorité des conseillers municipaux).

Le texte des questions orales est adressé au Maire au moins 48 heures avant la séance.

Les questions reçoivent une réponse en séance, par le Maire ou s'il le souhaite, par le maire adjoint ou le conseiller municipal délégué, si elles ne nécessitent pas d'étude complexe et s'il est estimé qu'une réponse peut être apportée sur le champ. A défaut, le Maire peut décider de reporter l'examen de tout ou partie de celles-ci à une prochaine séance, s'il estime nécessaire de parfaire son information sur les sujets soulevés. Il peut également décider de les transmettre dans un premier temps pour examen aux commissions thématiques concernées et dans un second temps, les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Conseil municipal

Article 8 – Questions écrites

Tout Conseiller municipal peut adresser au Maire des questions écrites relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement municipal.

Elles doivent être adressées par écrit au Maire, au minimum trois jours francs avant la date de la réunion du Conseil municipal afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre en séance. Si la question posée nécessite un délai supplémentaire ou la consultation d'une commission, le Maire avise le Conseiller municipal à l'initiative de la question et celle-ci est reportée au Conseil municipal suivant.

Article 9 – Amendements

Des propositions d'amendements aux projets de délibérations contenus dans le dossier synthétique du conseil adressés aux conseillers municipaux peuvent être déposées par ceux-ci. Ces propositions doivent être motivées, rédigées et signées par le ou les conseillers municipaux rédacteurs et remises au Maire au plus tard 3 jours francs avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de la demande d'amendement.

Lors de la séance, ces propositions d'amendement sont exposées par le conseiller municipal concerné et une copie est diffusée sur table, à l'ensemble des conseillers. Le Maire dispose également de la faculté de proposer des modifications rédactionnelles aux projets de délibération. Le Maire procède au vote sur la proposition d'amendement puis au vote de la délibération amendée.

Article 10 – Vœux

Tout conseiller municipal peut soumettre un vœu à l'assemblée et être transmis au Maire trois jours francs avant la séance, pour permettre un acheminement auprès des présidents de groupe sous réserve des dispositions de l'article 1.

III. Conditions de tenue des séances du Conseil municipal

Article 11 – Présidence des séances

La présidence des séances est assurée par le Maire ou à défaut par le Premier Adjoint ; en l'absence des deux, il est remplacé provisoirement par un Adjoint dans l'ordre du tableau. En application de l'article L2121-14 du CGCT, lors de la séance dans laquelle est débattu le CFU de la Ville, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Dans les conditions fixées au présent règlement le Maire ou le président exerce les responsabilités suivantes :

- Il ouvre et clôt la séance.
- Il procède à l'appel nominal des conseillers présents et annonce oralement les pouvoirs donnés par les conseillers excusés.
- Il appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour ainsi que les questions orales.
- Il donne au Conseil les éléments d'information sur les affaires qui lui sont soumises.
- Il dirige les débats. Il donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de la libre expression, notamment s'agissant de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses à caractère personnel ou contraires aux valeurs républicaines.
- Il veille à ce que les débats restent courtois et assure la police de l'Assemblée.
- Il constate les résultats des votes des conseillers.

Article 12 – Quorum

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres physiquement présents à l'ouverture de la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. La présence des conseillers est consignée sur une feuille de présence et reportée au registre des délibérations.

La condition de quorum s'applique pour chaque délibération.

Sont exclus les conseillers auxquels une disposition interdit de prendre part au vote, ou leur enjoint de se retirer, les conseillers intéressés à l'affaire.

Article 13 – Appel et pouvoir

À l'occasion de l'appel nominal des conseillers, il est pris note des présents, des absents et de ceux qui ont reçu une procuration.

En application de l'article L.2121-20 du CGCT, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller municipal de son choix dûment désigné un pouvoir écrit pour voter en son nom.

En cas de maladie dûment constatée, il peut être valable pour plus de 3 séances consécutives. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le mandat doit obligatoirement avoir la forme d'un pouvoir écrit, adressé ou remis au Maire ou à son remplaçant au plus tard avant l'ouverture de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations en cours de séance, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

IV. Déroulement des débats et des votes lors des séances du Conseil municipal

Article 14 – Police de l'assemblée

Le Maire est le Président de l'assemblée. A ce titre, il en assure la police conformément à l'article 1^{er} du présent règlement.

Il ouvre, suspend et lève les séances. Les demandes de suspension de séances sont soumises à la décision du Président de séance qui se prononce sur leur opportunité et sur leur durée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.

Le Président de séance veille à ce que les propos échangés respectent en toutes circonstances les lois, les règlements et les convenances. Il empêche toute tentative d'obstruction des travaux du Conseil municipal. A ce titre, le Maire ou le Président de séance peut :

- Avertir le Conseiller municipal qui enfreint le présent règlement intérieur,
- Rappeler à l'ordre le Conseiller municipal insistant dans son comportement malgré l'avertissement
- Demander l'expulsion du Conseiller municipal persistant dans son comportement malgré le rappel à l'ordre.

Le prononcé de ces sanctions est inscrit au procès verbal de la séance Conformément à l'article L.2121-16 du CGCT, le Maire ou le Président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre public. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 15 – Déroulement des séances

Après avoir proclamé l'ouverture de la séance et fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance, le Président de séance soumet le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation de l'assemblée.

Les conseillers municipaux peuvent faire part de leurs observations ou demander que des rectifications soient apportées. Le Maire ou le Président de séance décide s'il est fait droit à la demande de rectification.

Le Maire soumet à discussion les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal conformément à l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises par le Maire, entre chacune des séances du Conseil municipal, en vertu de la délégation d'attributions qu'il a reçue du Conseil municipal aux termes d'une délibération adoptée à cet effet, sont portées à la connaissance des conseillers municipaux.

Les conseillers municipaux peuvent demander toute information qu'ils jugent utile sur la nature de la décision prise. Le Maire répond à leurs questions, soit oralement, soit par écrit dans un délai de quinze jours.

Le Maire ou le président peut inviter tout fonctionnaire, ou toute personne qualifiée, concerné par l'ordre du jour à intervenir au cours de la séance pour apporter son concours au bon déroulement de la séance et fournir des éléments d'information sur les dossiers traités éclairant les débats.

Le Directeur Général des Services, sous la responsabilité du secrétaire général, assure la tenue de la séance, assure le secrétariat administratif et s'adjoit les collaborateurs de son choix.

La séance est levée lorsque l'ordre du jour est épuisé ou lorsque le quorum fait défaut en cours de séance ou encore sur simple décision du Maire ou du Président, même si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

Article 16 – Accès et tenue du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques, ainsi que le précise l'article L.2121-18 du CGCT. Des places assises sont prévues pour l'auditoire dans une partie de la salle réservée à cet effet. Le public assiste assis et en silence aux débats et ne doit pas troubler le déroulement de la séance.

Des impératifs de sécurité, d'ordre public ou sanitaires peuvent permettre au Maire ou au président de limiter l'accès de la salle à un nombre restreint de personnes ou de délibérer à huis-clos selon les circonstances légales en vigueur.

Néanmoins, sur demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'ils se réunissent à huis clos.

Article 17 – Organisation des débats

Chaque affaire fait l'objet d'un exposé synthétique présenté par un rapporteur désigné préalablement par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même, d'un adjoint ou d'un Conseiller municipal délégué.

Tout conseiller désirent exprimer un avis sur une question soumise à délibération doit demander la parole au Maire ou au Président de séance. La parole est accordée par le Maire ou le président.

L'orateur ne s'adresse qu'au Maire et au Conseil et ne peut s'adresser au public en cours de séance, sous peine d'un rappel à l'ordre. Aucune intervention n'est possible lorsque le Maire a ouvert les opérations de vote d'une affaire soumise à délibération.

Les orateurs prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Pour la bonne tenue de la séance du Conseil municipal, le Maire ou le président peut interrompre l'orateur après l'avoir invité à conclure, notamment en cas d'interventions intempestives, trop longues ou trop nombreuses.

Toute demande d'enregistrement vidéo par le public doit faire l'objet d'une demande expresse au Maire ou au Président de séance, qui est libre de l'accepter ou de la refuser. Concernant les élus, ceux-ci doivent respecter le droit à l'image des agents municipaux présents.

Article 18 – Débats budgétaires

Le budget est proposé par le Maire et voté en Conseil municipal, conformément à l'article L.2321-1 du CGCT.

Conformément à la loi n°92-125 du 6 février 1992, un débat a lieu au sein du conseil municipal en séance publique sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Une délibération prend acte de la tenue de ce débat.

Le budget primitif est voté avant le 15 avril.

Le Conseil municipal arrête le Compte Financier Unique qui lui est annuellement présenté par le maire.

Article 19 – Procédures de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. L'assemblée vote sur les affaires soumises à sa délibération de deux manières : au scrutin public ou au scrutin secret.

- Le vote public est le mode de vote ordinaire. Il est constaté par le Maire. Le nombre de votants « pour » ou « contre » ou abstention ou « ne prend pas part au vote », est alors décompté, proclamé et consigné au procès-verbal de séance. Le nom des votants avec la désignation de leur vote est alors, sous la responsabilité du Maire et du Secrétaire, consigné au compte-rendu analytique. Le vote se fait à main levée. En cas de partage des voix, constaté après décompte, celle du Maire est prépondérante.
- Outre les cas expressément prévus au CGCT, le vote au scrutin secret est retenu soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation selon l'article L.2121-21 du CGCT. Dans ce cas, le vote se fait à l'aide de bulletin pouvant porter soit le nom de l'un des candidats, soit la mention « pour » ou « contre ». Les bulletins nuls ou blancs s'apprécient dans les conditions prévues par l'article L.66 du code électoral. Ces bulletins sont collectés dans une urne ou tout autre contenant en faisant office. Après avoir prononcé la clôture du scrutin, le Maire fait procéder sous sa responsabilité au dépouillement des bulletins. Il proclame les résultats.
- Pour les élections individuelles, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité qu'il sera procédé à un vote ordinaire. Dans tous les cas, si après deux tours de scrutin aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative (hormis les cas prévus par les textes en matière d'élections au scrutin proportionnel). A égalité de voix, elle est acquise au plus âgé.

L'assemblée désigne dans ces conditions, à la majorité, ses représentants dans les divers organismes auxquels elle participe. À tout moment, elle peut retirer la délégation qu'elle a accordée à un conseiller.

Dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du Président de séance ne peut être prépondérante.

Article 20 – Procès-verbal de séance

Le compte rendu sommaire (numéro de délibération – désignation et résultats des votes) de la séance est affiché sous huitaine. Le procès-verbal de la séance est validé lors de la séance du conseil municipal suivante. Il est transcrit au registre des délibérations.

v. Organisation de la vie politique au sein du Conseil municipal

Article 21 – Groupes

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes ou des intergroupes au sein du Conseil Municipal selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Tout groupe politique doit réunir au moins trois conseillers municipaux.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire et sont établies dans les mêmes conditions. Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

Article 22 – Moyens des groupes politiques d'opposition

Conformément à l'article L.2121-27, un local municipal est mis à disposition de l'ensemble des groupes n'appartenant pas à la majorité.

Article 23 – Bulletins d'information générale

L2127-27-1 du CGCT dispose : « dans les communes de 3500 habitants et plus, l'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur ».

Ainsi, le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

A titre d'exemple, la démarche suivante peut être proposée :

- 1/20^{ème} de l'espace total de la publication sera réservée à la minorité du conseil municipal.

Exemple, pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal.

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 24 – Les commissions municipales consultatives

Les commissions permanentes ou spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités, elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Le Maire préside les commissions. Au cours de la 1^{ère} réunion, les commissions désignent un vice-président, qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

VI. Prise en compte de l'expression citoyenne

Article 25 – Référendum local

Conformément aux articles LO.1112-1 et suivants du CGCT, le Conseil Municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune. Par une même délibération, il détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. Le résultat du référendum lie le Conseil municipal.

Article 26 – Droit de pétition pour organiser une consultation ci

Conformément à l'article L.1112-15 du CGCT, les électeurs d'Etrépa sur les décisions que les autorités de la Ville envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la Ville, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la Ville.

Conformément à l'article L.1112-16 du CGCT, un 1/10^{ème} des électeurs inscrits sur les listes peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation.

La demande est adressée au maire ou au président de l'assemblée délibérante. Il accuse réception de la demande et en informe le conseil municipal ou l'assemblée délibérante à la première séance qui suit sa réception.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Conformément à l'article L.1112-17 du CGCT, l'assemblée délibérante de la collectivité arrête le principe et les modalités de la consultation par une délibération qui doit indiquer expressément que cette consultation est une demande d'avis et n'a pas valeur décisionnelle.

VII. Révision et durée des séances

Article 27 – Suspension

Le maire ou le président peut suspendre les séances du Conseil Municipal. Une interruption de séance n'entraîne pas l'illégalité des délibérations. Après suspension, il n'y a pas lieu à nouvelle convocation du conseil.

La suspension de courte durée : la reprise de la séance ne constitue pas une nouvelle séance.

La suspension de séance très prolongée : équivaut à une levée de séance en cours : la reprise des débats constitue alors une nouvelle séance nécessitant une nouvelle convocation.

Le renvoi : la délibération par laquelle le conseil municipal a décidé de renvoyer la suite à une autre séance est une mesure d'ordre intérieur insusceptible de faire l'objet d'un recours, une nouvelle convocation est nécessaire.

Article 28 – La durée

La durée des séances doit être raisonnable et ne peut excéder 6 Heures.

Article 29 – Révision du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou de la moitié des membres en exercice de l'Assemblée communale. Le Conseil Municipal reste seul compétent pour définir les modalités d'application de ce règlement intérieur non précisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Elles seront soumises lors du conseil municipal le plus proche de la demande de modification.

Article 30 – Application du règlement

L'application de ce règlement est de droit, sauf si une de ces dispositions peut se révéler contraire aux lois.

Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Rouen.